

No. 4137

**PAKISTAN
and
LEBANON**

Treaty of Friendship. Signed at Beirut, on 16 January 1953

Official texts: English and Arabic.

Registered by Pakistan on 20 December 1957.

**PAKISTAN
et
LIBAN**

Traité d'amitié. Signé à Beyrouth, le 16 janvier 1953

Textes officiels anglais et arabe.

Enregistré par le Pakistan le 20 décembre 1957.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4137. TRAITÉ¹ D'AMITIÉ ENTRE LE PAKISTAN ET LE LIBAN. SIGNÉ À BEYROUTH, LE 16 JANVIER 1953

Le Gouverneur général du Pakistan

et

Le Président de la République du Liban,

Animés du désir de renforcer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs deux pays et d'élargir le champ de leur coopération ont décidé, dans l'intérêt de la paix internationale et conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de conclure un traité d'amitié et ont désigné à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Son Excellence Monsieur Mahmoud Hasan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pakistan au Liban, représentant le Gouverneur général du Pakistan, et

Son Excellence Monsieur Moussa Mobarak, Ministre des affaires étrangères, représentant le Président de la République libanaise,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Il y aura paix perpétuelle et amitié entre le Pakistan et le Liban, qui poursuivront leurs efforts en vue de maintenir et de renforcer les relations cordiales qui existent entre les peuples de leurs pays et d'encourager leur coopération économique et culturelle.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'entretenir des relations diplomatiques et consulaires conformes aux principes et aux usages internationaux et décident que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune des Parties, accrédités auprès de l'autre Partie, bénéficieront, à charge de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux principes internationaux reconnus.

Article 3

Les ressortissants de chacune des Parties, dans les territoires de l'autre Partie, jouiront, à charge de réciprocité et sous réserve des lois et des règlements

¹ Entré en vigueur le 18 août 1954, quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Karachi, conformément à l'article 6.

qui ont été promulgués ou qui seront promulgués par l'autre Partie, du droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens meubles et immeubles, du droit de se déplacer librement, du droit d'élire domicile et du droit de se livrer à des occupations commerciales et industrielles ainsi qu'à toutes autres activités de caractère pacifique. Ils bénéficieront, en toute matière légale, du même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants de l'autre Partie en ce qui concerne la protection et la sécurité de leur personne et de leurs biens, ainsi que toutes procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales, sous réserve des dispositions du droit international et des lois et règlements en vigueur dans le pays et notamment des lois relatives à l'expulsion des étrangers qui ont été convaincus d'un crime, qui se sont rendus coupables d'un acte portant atteinte à la sécurité publique ou des étrangers indigents qui ne peuvent trouver du travail.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes ont l'intention de conclure, dans un esprit d'amitié et de coopération, des accords de réciprocité concernant les services consulaires, les relations commerciales, douanières et culturelles, les communications, l'aviation civile, l'extradition des criminels et toutes autres questions intéressant les deux pays.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes conviennent et affirment que tous les différends surgissant entre elles seront réglés dans un esprit d'amitié par les voies diplomatiques habituelles, faute de quoi elles s'engagent à adopter tout autre mode de règlement conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives et il demeurera en vigueur de façon permanente, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes ne le dénonce en donnant à l'autre Partie, par écrit, un préavis d'un an à cet effet. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Karachi.

FAIT à Beyrouth, le seize janvier mil neuf cent cinquante-trois, dans les langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

(Signé) MOUSSA MOBARAK

(Signé) MAHMOUD HASAN